



MAIRIE DE LABATUT

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE - ARRONDISSEMENT DE PAMIER - CANTON des PORTES D'ARIEGE PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

Nombre de conseillers

- en exercice : 11
- présents : 10
- votants : 10
- absents : 01
- exclus : 00

Date de convocation et
d'affichage :
30/03/2023

OBJET

**Vote des
Taxes
2023**

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Sous-Préfecture
de Pamiers le
06 avril 2023
et publication du
06 avril 2023

*Le Maire certifie, sous sa
responsabilité, le caractère
exécutoire de la présente
délibération.*

Le secrétaire de séance

**Mme PERIDON-
GONZALEZ Janine,**

Le Maire,

Jean CRESPI

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de LABATUT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean CRESPI, Le Maire.

Étaient présents : M. CRESPI Jean, M. LEMOINE Denis, M. PERROT Alain, Mme PECCATTE Bernadette, M. DENOS Bernard, , Mme PERIDON-GONZALEZ Janine, Mme CANCEL Émilie, M. VIDOTTO Matthieu, M. PEDOUSSAUD Jean, M. BELBEZE Jean-Jacques

Étaient absents excusés : Mme CARTAILLAC Aude

En conformité avec l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme PERIDON-GONZALEZ Janine a été nommée secrétaire.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur l'évolution des taxes locales afin d'élaborer le budget primitif et de ne pas augmenter les taux des taxes 2023, fixés comme suit :

	Bases 2022 effectives	Taux 2022 en %	Bases 2023 prévisionnelles	Taux 2023 en %	Total 2023
Taxe foncière (bâti)	131 637	29,35*	143 200	29,35*	42 029
Taxe foncière (non bâti)	14 840	85,85	15 800	85,85	13 564
Taxe d'habitation (TH)	39 929	12.26	42 764	12.26	5 243
CFE		0	0	0	0
S/Total					60 836
Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés					-8 758
TOTAL PREVISIONNEL AU TITRE DE LA FISCALITE LOCALE 2023					52 078

* dont le taux départemental de 21.15

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. La sur ou sous compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels. Le coefficient correcteur communal pour 2022 est : 0

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

ADOpte la proposition de Monsieur Le Maire et le mandat pour élaborer et signer les documents nécessaires à sa mise en application

Pour extrait conforme